

Recours introduit le 23 juillet 2018 — Commission européenne/République italienne**(Affaire C-481/18)**

(2018/C 328/38)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Szymkowska, C. Sjödin, en qualité d'agents)*Partie défenderesse:* République italienne**Conclusions**

La partie requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2012/39/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant la directive 2006/17/CE concernant certaines exigences techniques relatives au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine ⁽¹⁾ ou, en tout cas, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2012/39/UE;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2012/39/UE, les États membres devaient adopter, au plus tard le 17 juin 2014, les mesures nationales nécessaires pour conformer leur droit interne aux obligations découlant de cette directive. Étant donné que la République italienne n'a pas adopté ou n'a pas communiqué à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer cette directive, la Commission a décidé de saisir la Cour.

⁽¹⁾ JO 2012, L 327, p. 24.

Recours introduit le 25 juillet 2018 — Commission européenne/République d'Autriche**(Affaire C-487/18)**

(2018/C 328/39)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Noll-Ehlers, M. Patakia, agents)*Partie défenderesse:* République d'Autriche**Conclusions**

- constater que la République d'Autriche, en ne notifiant pas à la Commission son programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, a manqué à ses obligations au titre des dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 4 et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ⁽¹⁾;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.